



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
23 novembre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Pologne*

1. Le Comité a examiné le septième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/POL/7) à ses 3306^e et 3308^e séances (voir CCPR/C/SR.3306 et 3308), tenues les 17 et 18 octobre 2016. À sa 3329^e séance, tenue le 31 octobre 2016, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure simplifiée de présentation de rapports et d'avoir soumis dans les délais son septième rapport périodique en réponse à la liste de points à traiter avant la soumission des rapports établie au titre de cette procédure (CCPR/C/POL/QPR/7). Il se réjouit de la possibilité qu'il a eue de renouer avec l'importante délégation de l'État partie un dialogue constructif portant sur les mesures prises par l'État partie au cours de la période à l'examen pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Il remercie l'État partie pour les réponses données oralement par la délégation, ainsi que pour les informations complémentaires qui lui ont été apportées par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures suivantes d'ordre politique, institutionnel et législatif prises par l'État partie :

- a) L'adoption de la stratégie visant à empêcher les policiers de commettre des atteintes aux droits de l'homme, en mars 2015 ;
- b) La loi du 10 mai 2013 portant modification du Code pénal, qui accroît la protection des victimes de violence sexuelle.

4. Le Comité note aussi avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants :

- a) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 25 avril 2014 ;

* Adoptées par le Comité à sa 118^e session (17 octobre-4 novembre 2016).



b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 25 septembre 2012.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Institution nationale de défense des droits de l'homme

5. Le Comité est préoccupé par les coupes budgétaires imposées au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, qui mettent en péril sa capacité à exercer son mandat (art. 2).

6. L'État partie devrait fournir au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme les ressources nécessaires pour qu'il puisse exercer son mandat pleinement, efficacement et en toute indépendance.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

7. Le Comité est préoccupé par les incidences négatives que les réformes législatives, notamment les modifications apportées à la loi sur la Cour constitutionnelle en novembre et décembre 2015 et en juillet 2016, et le non-respect de certains arrêts de la Cour constitutionnelle ont eu sur le fonctionnement et l'indépendance de cette Cour et sur la mise en œuvre du Pacte. Il note aussi avec préoccupation que le Premier Ministre a refusé de publier au Journal officiel les arrêts rendus par la Cour en mars et août 2016, que le Gouvernement tente de modifier la composition de la Cour d'une manière que celle-ci juge contraire à la Constitution, et que des procédures judiciaires ont été engagées contre le Président de la Cour pour un prétendu abus de pouvoir (art. 2 et 14).

8. L'État partie devrait veiller au respect et à la protection de l'intégrité et de l'indépendance de la Cour constitutionnelle et de ses juges et veiller à donner effet à tous ses arrêts. Le Comité prie instamment l'État partie d'assurer immédiatement la publication officielle de tous les arrêts de la Cour, de s'abstenir de prendre des mesures qui l'empêchent de fonctionner efficacement, et de garantir la transparence et l'impartialité de la procédure de nomination de ses membres et leur inamovibilité, conformément à l'ensemble des critères de légalité prévus par le droit national et le droit international.

Mesures de lutte contre le terrorisme

9. Le Comité note avec préoccupation que la définition d'un « acte terroriste » donnée à l'article 115 du Code pénal est toujours trop large et ne précise pas suffisamment la nature et les effets des actes visés. Il note aussi avec préoccupation que la loi antiterroriste de juin 2016 et son règlement d'application de juillet 2016 contiennent une définition des « actes terroristes » qui est large et imprécise (art. 14, 17 et 21).

10. L'État partie devrait revoir sa législation sur la lutte contre le terrorisme afin de la mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Il devrait notamment :

a) Faire en sorte que le Code pénal non seulement définisse les actes terroristes selon l'intention mais aussi définisse avec précision la nature de ces actes ;

b) Donner une définition précise des « faits terroristes » qui ne laisse pas aux autorités un pouvoir discrétionnaire excessif et ne fasse pas obstacle à l'exercice des droits garantis par le Pacte.

11. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par l'absence d'informations sur les enquêtes et la durée des procédures en ce qui concerne le programme d'extradition et de

détention qu'appliquerait l'État partie et par les actes de torture et les mauvais traitements qui ont été commis dans l'État partie et autorisés par celui-ci entre 2003 et 2005 à Stare Kiejkuty (art. 2, 6 et 7).

12. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les enquêtes et les procédures relatives à la participation d'agents publics polonais à des extraditions, des actes de torture et des détentions secrètes soient menées de façon approfondie, indépendante et dans un délai raisonnable, que ceux qui sont reconnus responsables aient à rendre compte de leurs actes et que les enquêtes et les éventuelles procédures ultérieures soient rendues publiques.

Non-discrimination

13. Le Comité note une nouvelle fois avec préoccupation que la loi relative à l'égalité de traitement ne prévoit pas de protection contre la discrimination dans tous les domaines fondée sur tous les motifs interdits par le Pacte, dont l'orientation sexuelle, le handicap, la religion, l'âge et l'opinion politique. Il note également avec préoccupation qu'il est difficile dans la pratique de demander et d'obtenir devant les tribunaux une indemnisation en cas d'actes discriminatoires (art. 2, 3 et 26).

14. L'État partie devrait modifier encore la loi relative à l'égalité de traitement pour interdire globalement la discrimination fondée sur tous les motifs interdits en vertu des articles 2 et 26 du Pacte, dans tous les domaines et secteurs, y compris l'éducation, les soins de santé, la protection sociale et le logement. Il devrait aussi améliorer l'accessibilité des recours utiles contre toute discrimination de ce type.

Crimes haineux, discours haineux et incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

15. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation du nombre de faits de violence, de discours haineux et de discrimination fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la religion et l'orientation sexuelle et par l'insuffisance de la réaction des autorités à ces faits. Il note aussi avec préoccupation que le Code pénal ne mentionne pas le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre parmi les motifs d'actes de violence inspirés par la haine (art. 2, 3, 18, 20, 26 et 27).

16. L'État partie devrait intensifier encore ses efforts pour prévenir et éliminer tous les actes de racisme, de xénophobie, d'islamophobie, d'antisémitisme et d'homophobie, et devrait notamment :

a) Modifier le Code pénal de sorte que les infractions motivées par la discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs prévus par le Pacte fassent l'objet d'une enquête et donnent lieu à des poursuites en tant que formes aggravées de comportement criminel ;

b) Prendre des mesures pour prévenir tous les faits de discours haineux, de discrimination et de violence ou les actes de violence qui seraient inspirés par la haine, notamment par l'intermédiaire d'Internet, et pour y réagir rapidement et efficacement, en interdisant aux associations racistes d'opérer et en facilitant l'engagement de poursuites civiles par les victimes en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 du Code civil ;

c) Mener des enquêtes approfondies sur les allégations de crimes motivés par la haine, poursuivre les auteurs et s'ils sont reconnus coupables, les condamner, et accorder aux victimes des réparations suffisantes ;

d) Renouveler le plan national d'action pour l'égalité de traitement qui arrivera prochainement à son terme ;

e) **Revoir le statut juridique des couples et des parents de même sexe, en vue de garantir en droit et dans la pratique leur jouissance du droit à la non-discrimination ;**

f) **Continuer de travailler à des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance à l'égard de la diversité.**

17. Le Comité note avec préoccupation que le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été dissous en avril 2016, sans que des dispositions visant à le remplacer par une autre institution n'aient été prises (art. 2, 18, 20, 26 et 27).

18. **L'État partie devrait envisager de rétablir le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou de créer une autre institution multipartite ayant pour objectif de prévenir la discrimination et l'intolérance.**

Violence envers les femmes et égalité des droits entre hommes et femmes

19. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par le nombre élevé de femmes victimes de violence familiale et l'absence de mécanismes de protection adéquats. Il est particulièrement préoccupé par : a) l'absence de mécanismes assurant une protection immédiate ; b) le peu d'ordonnances de protection prononcées ; c) le nombre insuffisant de foyers d'urgence et de centres d'aide spécialisés ; et d) le faible nombre de poursuites et de condamnations (art. 2, 3, 6, 7 et 26).

20. **L'État partie devrait adopter une stratégie globale pour prévenir et réprimer la violence familiale, notamment en prenant les mesures suivantes :**

a) **Veiller à ce que les cas de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs présumés soient poursuivis et s'ils sont reconnus coupables, punis de sanctions appropriées, et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des moyens de protection efficaces, notamment des ordonnances de protection à effet immédiat ;**

b) **Accroître le nombre de foyers d'urgence et de centres spécialisés dans toutes les régions du pays ;**

c) **Continuer de mener des campagnes de sensibilisation du public.**

21. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par la faible participation des femmes à la vie publique et politique et au secteur privé, l'écart salarial entre les femmes et les hommes, et la prévalence des préjugés et stéréotypes sexistes (art. 2, 3 et 26).

22. **L'État partie devrait redoubler encore d'efforts pour :**

a) **Accroître la participation des femmes à la vie publique et politique, si nécessaire en appliquant des mesures temporaires spéciales, afin de donner pleinement effet aux dispositions du Pacte, et soutenir la participation des femmes aux postes de responsabilité et postes de direction et aux conseils d'administration des entreprises privées, notamment au moyen d'une coopération et d'un dialogue renforcés avec les partenaires du secteur privé ;**

b) **Continuer d'adopter des mesures visant à supprimer l'écart salarial et à garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;**

c) **Renforcer les mesures visant à éliminer les préjugés et stéréotypes sexistes.**

Interruption volontaire de grossesse

23. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par le nombre élevé d'avortements clandestins qui peuvent mettre la vie et la santé des femmes en danger. Il est aussi préoccupé par les importants obstacles procéduraux et pratiques auxquels se heurtent les femmes pour avoir accès à l'avortement sûr et légal, ce qui incite nombre d'entre elles à parcourir de longues distances ou à se rendre à l'étranger pour avorter. En outre, il note avec préoccupation que : a) la « clause de conscience » énoncée à l'article 39 de la loi relative aux professions médicale et dentaire a souvent, dans la pratique, été invoquée à mauvais escient, si bien que l'accès à l'avortement légal n'existe pas du tout dans certaines institutions et dans une région du pays ; b) en conséquence de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en octobre 2015, il n'y a pas de mécanisme d'orientation fiable pour avoir accès à l'avortement lorsque la clause de conscience est invoquée ; c) dans certaines régions de l'État partie, peu de prestataires de santé, sinon aucun, sont prêts à offrir des services d'avortement légal. Le Comité est préoccupé par les récentes initiatives visant à restreindre davantage l'interruption volontaire de grossesse (art. 3, 6, 7 et 17).

24. L'État partie devrait :

a) **Veiller à ce que sa législation ne pousse pas les femmes à avoir recours à des avortements clandestins qui mettent leur vie et leur santé en danger. Il devrait entreprendre une étude et fournir des statistiques sur le recours à l'avortement illégal. Il devrait assurer l'accès effectif des femmes à l'avortement sûr et légal dans tout le pays et faire en sorte que les femmes ne soient pas obligées, à la suite de l'invocation de la clause de conscience ou de délais prolongés dans l'examen des plaintes pour refus de procéder à un avortement, de recourir à l'avortement clandestin qui met leur vie et leur santé en danger. À cet effet, il devrait notamment : i) à titre prioritaire, élaborer et mettre en œuvre des directives normalisées en matière de santé publique régissant la fourniture de services d'avortement légal dans tout le pays ; ii) améliorer l'efficacité du mécanisme d'orientation pour garantir l'accès à l'avortement légal dans les cas où les médecins invoquent la clause de conscience ; iii) faciliter l'accès aux tests génétiques prénataux afin de déterminer, conformément à la loi du 7 janvier 1993, si un fœtus souffre d'une malformation grave et irréversible ou d'une maladie incurable qui menace sa vie ; iv) veiller à l'examen en temps opportun des recours contre un refus de procéder à un avortement, y compris en réduisant encore sensiblement le délai qu'a la Commission des médecins pour rendre une décision ; et v) veiller à ce que les mécanismes permettant d'obtenir des certifications du procureur et le règlement d'hôpitaux donnés ne fassent pas obstruction à l'accès à l'avortement légal ;**

b) **S'abstenir d'adopter toute réforme législative qui équivaldrait à une régression de la législation déjà restrictive sur l'accès des femmes à l'avortement légal et sûr ;**

c) **Accroître les programmes d'éducation et de sensibilisation aux droits en matière de santé sexuelle et procréative et faciliter l'accès effectif aux contraceptifs.**

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

25. Le Comité constate avec préoccupation que le Code pénal ne criminalise pas tous les éléments du crime de torture et ne prend pas pleinement en compte la gravité de ce crime. Le Comité relève également avec préoccupation que les membres de la police et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire font un usage excessif de la force et que des procédures pénales sont rarement engagées contre ces personnels (art. 2, 7 et 10).

26. **L'État partie devrait :**

a) **Modifier le Code pénal de façon que tous les éléments du crime de torture soient interdits conformément à l'article 7 du Pacte et que les sanctions spécifiées en cas d'actes de torture soient proportionnées à la gravité de ce crime ;**

b) **Veiller à ce que toutes les allégations et plaintes dénonçant des faits de torture et de mauvais traitements donnent lieu rapidement à des enquêtes en bonne et due forme, que les auteurs présumés de tels actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés et que les victimes obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée.**

Élimination de l'esclavage et de la servitude

27. Le Comité constate de nouveau avec préoccupation que le Code pénal ne contient aucune disposition pour protéger les victimes de la traite contre le risque d'être poursuivies, arrêtées ou punies en raison des activités auxquelles elles se sont livrées comme conséquence directe de leur situation de victimes de la traite. Le Comité relève également avec préoccupation que le nombre de victimes potentielles identifiées est faible et que peu de responsables de la traite sont reconnus coupables. Il est en outre préoccupé par l'absence de définition appropriée du travail forcé dans la législation (art. 8).

28. **L'État partie devrait :**

a) **Prévoir dans le Code pénal une disposition pour empêcher que les victimes de la traite soient poursuivies, placées en détention ou punies en raison des activités auxquelles elles se sont livrées comme conséquence directe de leur situation de victimes de la traite ;**

b) **Établir un mécanisme pour détecter les personnes vulnérables dans les flux de migrants et mettre en place un dispositif commun d'orientation de ces personnes pour assurer leur protection et leur réadaptation ;**

c) **Veiller à ce que le travail forcé soit interdit, conformément à l'article 8 du Pacte ;**

d) **Veiller à ce que les allégations de traite donnent lieu à des enquêtes approfondies, que les responsables présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis par des sanctions appropriées et que les victimes aient accès à l'assistance juridique et puissent obtenir réparation.**

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité

29. Le Comité relève avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie pour s'attaquer au problème de la détention avant jugement mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles : a) il n'existerait pas de disposition limitant la durée de la détention avant jugement ; b) la détention avant jugement serait utilisée uniquement au motif de la sévérité de la sanction encourue ; c) il serait possible de proroger la détention avant jugement sans fixer de limite à sa durée ni spécifier les raisons de la prorogation ; et d) en vertu de la nouvelle loi antiterroriste de juin 2016, la détention avant jugement peut s'appliquer pendant quatorze jours sans inculpation et cette durée peut être prorogée (art. 9 et 14).

30. **L'État partie devrait :**

a) **Continuer de réduire la durée de la détention avant jugement et appliquer les solutions de substitution à la détention, compte tenu des obligations qui**

lui incombent au titre de l'article 9 du Pacte, telles que le Comité les a interprétées dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne ;

b) Réexaminer périodiquement la longueur de la détention avant jugement en vue de déterminer si elle est nécessaire et garantir le droit à un procès dans un délai raisonnable ;

c) Limiter l'application de la détention avant jugement au titre du Code de procédure pénale et de la loi antiterroriste.

Droits des étrangers

31. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de demandeurs d'asile et de migrants, y compris des enfants, détenus dans des centres surveillés. Il s'inquiète également des déclarations faites par des autorités de l'État qui refusent d'accepter les réfugiés de confession musulmane. Il est en outre préoccupé par les difficultés que rencontrent les demandeurs d'asile pour solliciter l'asile à la frontière avec le Bélarus à Terespol, où il n'existe pas de dispositif approprié pour identifier les personnes qui nécessitent une protection internationale (art. 2, 6, 7, 9 et 26).

32. **L'État partie devrait :**

a) **S'abstenir de placer en détention les demandeurs d'asile et les migrants et appliquer d'autres solutions, notamment avant de les expulser et, dans les cas où les intéressés sont détenus, s'assurer que la détention est raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances, et réévaluer la mesure si elle est maintenue ;**

b) **Garantir que les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier recours et pour une période appropriée aussi brève que possible, et que leur intérêt supérieur soit pris en considération ;**

c) **Veiller à ce que l'accès à l'asile ne soit pas entravé pour des motifs fondés sur la discrimination religieuse ou d'autres motifs interdits par le Pacte, et mettre en place un système de filtrage approprié qui garantisse que les demandeurs d'asile ne seront pas renvoyés de force vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'ils courent un risque réel de préjudice irréparable, tels que ceux énoncés aux articles 6 et 7 du Pacte.**

Droit à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat

33. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de retards excessifs dans les procédures judiciaires, des difficultés rencontrées pour s'entretenir avec un avocat lors de l'arrestation, et de cas où le caractère confidentiel des communications entre le conseil et ses clients n'a pas été suffisamment respecté. Le Comité est également préoccupé par l'incidence qu'ont sur le droit à un procès équitable et sur l'indépendance des juges les récentes modifications et propositions législatives, en particulier la loi de janvier 2016 sur le ministère public et le projet de loi sur le Conseil national de la magistrature, qui visent à renforcer le rôle de l'exécutif dans l'administration judiciaire, en particulier en ce qui concerne la nomination des juges et les sanctions disciplinaires (art. 9 et 14).

34. **L'État partie devrait :**

a) **Garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, conformément à l'article 14 du Pacte et à l'observation générale n° 32 du Comité (2007) concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable ;**

b) **Veiller à ce que tous les détenus, y compris les mineurs, aient accès librement, rapidement et dans des conditions satisfaisantes à l'avocat de leur choix ou à une aide juridictionnelle gratuite dès le début de la détention, et garantir que toutes les communications entre le prévenu et son conseil demeurent confidentielles ;**

c) **Prendre des mesures immédiates pour protéger pleinement l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, veiller à ce que l'action des magistrats ne soit entravée par aucune forme d'ingérence et garantir la transparence et l'impartialité des procédures de nomination des juges ainsi que l'inamovibilité de ces derniers.**

Justice pour mineurs

35. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles : a) des sanctions seraient appliquées contre des délinquants mineurs sans qu'ils aient pu bénéficier de la présomption d'innocence et que leur culpabilité ait été prouvée au-delà du doute raisonnable ; b) des mineurs seraient placés temporairement en chambre d'isolement à titre de sanction disciplinaire ou à des fins de diagnostic lors de leur arrivée dans les établissements pénitentiaires ; et c) des mineurs seraient détenus avant jugement pendant une période qui dure plus de trois mois (art. 9, 10, 14 et 24).

36. **L'État partie devrait revoir ses lois et ses pratiques relatives au système de justice pour mineurs afin qu'elles soient pleinement conformes aux obligations qui lui incombent au titre des articles 9, 10, 14 et 24 du Pacte.**

Liberté d'expression

37. Le Comité constate avec préoccupation que les modifications législatives apportées et proposées concernant les services de radiotélévision publique de l'État partie paraissent rétrogrades pour ce qui est des garanties protégeant l'indépendance de ces services. Le Comité s'inquiète de nouveau de ce que l'infraction de diffamation est toujours punie d'une privation de liberté d'un an, comme il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 212 du Code pénal. Le Comité est également préoccupé par d'autres lois qui imposent que la responsabilité pénale soit engagée en cas d'outrage aux symboles de l'État, aux hauts responsables et à la religion. Il juge en outre préoccupant un projet de loi qui imposerait jusqu'à trois ans d'emprisonnement à quiconque utiliserait le terme « polonais » pour désigner les camps nazis qui fonctionnaient dans la Pologne occupée pendant la Seconde Guerre mondiale (art. 19).

38. **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que les services de radiotélévision publique fonctionnent de façon indépendante, en garantissant leur indépendance et leur liberté éditoriale ;**

b) **Revoir ses lois relatives à la diffamation et ses lois concernant l'outrage aux symboles de l'État, aux hauts responsables et à la religion. L'État partie devrait envisager de dépenaliser la diffamation en modifiant à cet effet son Code pénal, en ayant à l'esprit que l'emprisonnement n'est jamais une punition appropriée pour la diffamation ;**

c) **Revoir le projet de loi d'août 2016 concernant la référence aux camps nazis qui fonctionnaient dans la Pologne occupée pendant la Seconde Guerre mondiale, pour le mettre en conformité avec l'article 19 du Pacte.**

Droit à la vie privée

39. Le Comité est préoccupé par les pouvoirs dévolus en matière de surveillance et d'interception aux autorités polonaises chargées du renseignement et de la répression,

comme il ressort de la loi antiterroriste de juin 2016 et de la loi de janvier 2016 portant modification de la loi sur la police ainsi que de certaines autres lois. Le Comité est particulièrement préoccupé par : a) le caractère illimité et non sélectif des activités de surveillance des communications et de collecte de métadonnées ; b) le ciblage des ressortissants étrangers, auxquels des critères juridiques différents sont appliqués ; c) les garanties procédurales insuffisantes ; d) l'absence de contrôle juridictionnel adéquat ; e) la possibilité d'interdire les assemblées et les manifestations de masse ou d'y mettre fin ; et f) l'absence de notification, de procédure de plainte ou de modalités de recours (art. 2, 17, 22 et 26).

40. **L'État partie devrait réviser sa législation antiterroriste afin qu'elle soit conforme aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte, et pour garantir que toute immixtion dans la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité.**

Participation à la vie politique

41. Le Comité est préoccupé par le fait que, en vertu de l'article 62 de la Constitution polonaise, les personnes qui ont été frappées d'incapacité juridique ou privées de leurs droits civiques ou électoraux par décision définitive d'un tribunal n'ont pas le droit de participer à un référendum ni de voter. Par suite, toute personne présentant un handicap mental et intellectuel qui est frappée d'incapacité n'a pas le droit de voter (art. 2, 25 et 26).

42. **L'État partie devrait réviser sa législation de façon à garantir qu'elle n'entraîne pas une discrimination envers les personnes présentant un handicap mental et intellectuel en leur refusant le droit de voter pour des motifs disproportionnés au regard de leur aptitude à voter ou qui n'ont aucun rapport raisonnable ou objectif avec une telle aptitude, compte tenu de l'article 25 du Pacte.**

D. Diffusion et suivi

43. **L'État partie devrait diffuser largement les textes du Pacte, de ses deux Protocoles facultatifs, du septième rapport périodique et des présentes observations finales afin de faire mieux connaître les droits énoncés dans le Pacte aux autorités judiciaires, législatives et administratives, à la société civile et aux organisations non gouvernementales opérant dans le pays ainsi qu'au grand public. L'État partie devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans sa langue officielle.**

44. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à faire parvenir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 8 (cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte), 24 (interruption volontaire de grossesse) et 32 (droits des étrangers).

45. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique d'ici au 4 novembre 2021. L'État partie ayant accepté d'utiliser la procédure simplifiée de présentation des rapports, le Comité lui communiquera en temps voulu une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport. Les réponses de l'État partie à cette liste de points constitueront son huitième rapport périodique. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, ce rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.